



# ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Pôle Ressources Humaines

Rectorat  
Pôle des Ressources Humaines  
Division des Affaires Médicales, des Retraites et de l'Action  
Sociale (DAMERAS)  
Bureau des retraites

Affaire suivie par : Claire-Lise LAURENT  
Responsable du bureau des retraites

Tél : 04 67 91 47 18  
Mél : [claire-lise.laurent@ac-montpellier.fr](mailto:claire-lise.laurent@ac-montpellier.fr)

31 rue de l'Université  
CS 39004  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Montpellier, le 10 octobre 2023

La rectrice de région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs académiques  
des services de l'éducation nationale,

Monsieur le Directeur Régional Académique  
à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

M. le Directeur du C.R.O.U.S.

M. le Directeur du C.R.E.P.S.

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
du second degré,

Mesdames et Messieurs les directeurs de C.I.O,

Mesdames et Messieurs les délégués, les directeurs,  
les chefs de division et de service du rectorat,

### Circulaire DAMERAS 2023 n° 87

**Objet : Demande d'admission à la retraite progressive.**

**Réf. : - Article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 codifié dans les articles L. 89 bis et L.89 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).  
- Décrets d'application n°2023-751 et 2023-753 du 10 août 2023 codifiés dans les articles D. 37-1, D. 37-2 et D. 37-3 du CPCMR.**

L'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 instaure le dispositif de retraite progressive dans la fonction publique pour accompagner l'allongement des carrières et faciliter la transition entre l'emploi et la retraite.

La retraite progressive est un dispositif qui permet de percevoir une partie de sa pension avec une activité à temps partiel. Elle est désormais ouverte aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats, les agents non titulaires relevant du régime général de sécurité sociale étant déjà éligibles au dispositif.

La présente note a pour objet de présenter les dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, et de donner les conditions d'accès et les modalités de dépôt des demandes de retraite progressive par les agents.

La procédure de demande d'admission à la retraite progressive implique l'instruction et la gestion des demandes d'une part par la Division des Affaires Médicales, des Retraites et de l'Action Sociale (DAMERAS) et d'autre part par le Service des Retraites de l'Etat (SRE) situé à Nantes.

## 1) Les personnels concernés.

L'ensemble des fonctionnaires sédentaires ou actifs peut solliciter la retraite progressive.

## 2) Les conditions d'admission au bénéfice de la retraite progressive.

Les fonctionnaires, sédentaires ou actifs, peuvent être admis au bénéfice de la retraite progressive, sur leur demande, et sous réserve de remplir les conditions d'accès.

Les agents doivent remplir **trois conditions cumulatives** pour pouvoir prétendre à la retraite progressive de la fonction publique :

- remplir la condition d'âge ;
- avoir 150 trimestres de durée d'assurance (tous régimes confondus) ;
- exercer son activité à temps partiel à **titre exclusif** et être à temps partiel le jour de la date d'effet de la retraite progressive avec une quotité comprise entre 50 % et 90 %. Le fonctionnaire ne doit exercer que son activité principale à temps partiel, aucun cumul avec une activité accessoire n'est autorisé.

### 2.1. La condition d'âge (art. D 37-1 du CPCMR).

La retraite progressive concerne la fin de carrière. L'agent doit avoir atteint un âge « plancher » égal à son âge d'ouverture des droits (AOD) diminué de deux années, Autrement dit, l'agent doit être à deux ans, ou moins de deux ans, de l'âge d'ouverture de ses droits à la retraite.

Génération Agents nés	Au plus tôt à compter de	A l'âge de	Âge d'ouverture des droits après réforme
Jusqu'au 31/08/1961	01/09/2023	Age déjà atteint au 01/09/2023	62 ans
A compter du 1 <sup>er</sup> /09/1961	01/09/2023	Age déjà atteint au 01/09/2023	62 ans et 3 mois
1962	01/09/2023	Age déjà atteint au 01/09/2023	62 ans et 6 mois
1963	01/10/2023	60 ans 9 mois	62 ans et 9 mois
1964	01/01/2025	61 ans	63 ans
1965	01/04/2026	61 ans et 3 mois	63 ans et 3 mois
1966	01/07/2027	61 ans et 6 mois	63 ans et 6 mois
1967	01/10/2028	61 ans et 9 mois	63 ans et 9 mois
1968	01/01/2030	62 ans	64 ans

De fait, les générations nées jusqu'au 31 décembre 1962 inclus remplissent la condition d'âge dès l'entrée en vigueur du dispositif au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Cette condition d'âge pour accéder à la retraite progressive concerne l'ensemble des agents, sans adaptation selon qu'ils soient sédentaires ou actifs. S'agissant de cette dernière catégorie de fonctionnaires, ils doivent donc avoir atteint les mêmes conditions d'âge que les sédentaires, c'est-à-dire l'AOD de droit commun -2 ans de leur génération et non leur âge anticipé ou minoré de départ -2 ans.

**Aucun âge maximal ne fait obstacle à l'entrée ou à la poursuite de la retraite progressive. Un agent régulièrement maintenu dans les cadres au-delà de l'âge à compter duquel il peut liquider sa pension ou de sa limite d'âge pourra solliciter le bénéfice de la retraite progressive s'il remplit les conditions.**

## 2.2. La condition de durée d'assurance (art. D 37-1 du CPCR).

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de la retraite progressive, le fonctionnaire doit justifier d'une durée d'assurance tous régimes de retraite confondus d'au moins 150 trimestres.

## 2.3. La condition de temps partiel (art. D 37-1).

L'article L.612-1 du code général de la fonction publique prévoit que le fonctionnaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps. Cette autorisation est accordée **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service**, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le bénéfice de la retraite progressive nécessite d'exercer une activité à temps partiel mentionnée à l'article L. 612-1, à la date à compter de laquelle la pension partielle est due.

La quotité travaillée est comprise entre 50 et 90 %, selon le dispositif de temps partiel de droit commun dans la fonction publique de l'État (temps partiel de droit ou sur autorisation). Elle peut évoluer à la hausse ou à la baisse pendant la durée de la retraite progressive **mais la reprise à temps complet met fin définitivement au dispositif.**

Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

S'il n'est pas déjà à temps partiel, le fonctionnaire doit adresser sa demande de temps partiel à son supérieur hiérarchique dans les conditions prévues par les circulaires académiques.

**Le supérieur hiérarchique n'est pas tenu d'accorder le temps partiel demandé par l'agent au motif que celui-ci remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance pour bénéficier de la retraite progressive** : il conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service.

À noter que le fonctionnaire conserve la possibilité de surcotiser **dans la limite de 4 trimestres** afin que la période à temps partiel soit prise en compte comme un temps plein dans le calcul de sa pension définitive.

## **3) Les modalités de dépôt, d'instruction et de paiement de la demande de retraite progressive :**

Les démarches préalables que l'agent doit effectuer en amont de la demande sont les suivantes :

- vérifier dans son compte individuel de retraite sur le portail internet [ensap.gouv.fr](http://ensap.gouv.fr) et le portail [info-retraite.fr](http://info-retraite.fr) qu'il réunit au moins 150 trimestres de durée d'assurance ;
- vérifiez que les informations dans son compte individuel de retraite sur le site de l'ENSAP sont exactes et complètes ;
- dans l'hypothèse où l'agent n'est pas encore à temps partiel, il doit prendre contact avec son service RH pour en faire la demande ;
- pour toutes **demandes de retraite progressive**, l'agent doit se connecter à l'intranet de l'académie **ACCOLAD** pour prendre connaissance de la procédure.

Pour les agents ayant cotisé à plusieurs régimes de retraite, le simulateur en ligne M@rel accessible sur le site [info-retraite.fr](http://info-retraite.fr) permettra d'estimer le montant de la retraite progressive à compter du mois de novembre 2023.

Le simulateur de l'espace sécurisé ENSAP permettra des simulations du montant de la retraite progressive au début de l'année 2024.

### 3.1 Les modalités de dépôt de la demande de retraite progressive et le délai d'instruction.

La mise en œuvre de la retraite progressive est un dispositif similaire à celui de la liquidation de la pension de retraite. Aussi, l'agent qui souhaite bénéficier de ce dispositif à une date précise doit déposer sa demande **au plus tard 6 mois avant la date prévue** via son compte ENSAP depuis le site <https://ensap.gouv.fr>.

Dans la demande, le fonctionnaire doit préciser la date d'effet souhaitée de sa retraite progressive. Cette date ne peut être antérieure à la date de la demande, **à l'exception des demandes déposées jusqu'au 31 décembre 2023** pour les agents qui remplissent les conditions depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Une fois la demande en ligne effectuée, le fonctionnaire doit transmettre à la DAMERAS sa demande de retraite progressive, accompagnée de son arrêté de temps partiel.

C'est le dernier régime où l'agent cotise au moment de sa demande de retraite progressive qui procède à l'instruction de la demande de retraite progressive en prenant en compte tous les régimes de retraite. Ainsi, pour les fonctionnaires exerçant leur activité dans l'Education nationale, la Jeunesse et les sports, le service des retraites de l'Etat (SRE) assure le lien avec les autres régimes de retraite. L'agent n'a pas de démarche à effectuer auprès des autres régimes de retraite.

Dès que la demande est acceptée, l'agent reçoit de la part du service des retraites de l'Etat (SRE) un décompte de pension partielle lui indiquant les éléments pris en compte pour le calcul et le montant qui lui sera versé.

### 3.2 Calcul et paiement de la retraite progressive.

Le calcul se fait sur les éléments du compte individuel de retraite au premier jour de la retraite progressive (nombre de trimestres acquis et indice détenu depuis au moins 6 mois).

Ex : si l'agent est à temps partiel avec une quotité de travail de 50%, il perçoit 50% de son traitement et 50% de sa retraite progressive

- le paiement se fait en deux temps : le traitement par le service RH-payé et la pension par le centre payeur
- une révision de pension sera effectuée automatiquement à la fin de la retraite progressive au moment de la demande de départ définitif ou en cas de changement de quotité de temps partiel.

### 3.3 Mise en paiement de la retraite progressive.

La pension partielle est concédée et notifiée un mois (30 jours) avant la date d'effet souhaitée au moyen d'un titre de pension partielle disponible sur le portail de l'ENSAP.

Un décompte de pension partielle adossé au titre de pension partielle précise les éléments pris en compte pour le calcul et le montant versé.

Le paiement intervient dans les conditions de l'article D. 37-1 du CPCMR : la pension partielle est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions sont réunies.

La pension partielle est payée mensuellement et à terme échu (fin du mois).

**J'appelle votre attention sur le fait que l'introduction de la retraite progressive pour les agents de la Fonction Publique d'Etat nécessite des adaptations importantes du système d'information ministériel. En conséquence, durant la période transitoire de mise en œuvre de la retraite progressive, les premières pensions partielles ne pourront être mises en paiement qu'à compter du mois d'avril 2024, avec un versement des arrérages dus à compter de la date d'effet de la pension partielle (par exemple : 1er septembre).**

### 3.4. Evolution et fin de la retraite progressive.

Tout changement de quotité travaillée devra être communiqué sans délai à la DAMERAS. En cas de retard dans la transmission des informations de quotité travaillée, la régularisation des montants de la pension partielle interviendra ultérieurement.

**Les fonctionnaires en congés de maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée) sont maintenus en temps partiel pour la durée restante telle qu'elle résulte de l'autorisation d'exercice à temps partiel.**

La pension partielle est par conséquent maintenue durant cette période, y compris lorsque le niveau de prise en charge du fonctionnaire diminue.

A l'issue de la durée initiale ou renouvelée de l'autorisation, le fonctionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, à défaut de quoi il serait, en dépit de son congé de maladie, réputé reprendre à temps plein sur un emploi à temps complet et perdrait par conséquent le bénéfice de la retraite progressive.

La retraite progressive peut être suspendue à la demande de l'agent, ou à celle de l'administration si l'agent ne justifie plus remplir les conditions nécessaires (période de formation au cours de laquelle l'agent exerce à temps plein, etc.). La suspension prend effet le premier jour du mois suivant celui où les conditions ne sont plus remplies sauf si celle-ci intervient le premier jour du mois, où dans ce cas, la suspension prend effet ce jour.

La retraite progressive prend fin lorsque l'agent reprend à temps complet ou lorsqu'il sollicite son admission à la retraite complète.

**Important :**

La DAMERAS au niveau académique est en charge de la fiabilisation des données de carrières des agents et du traitement administratif de la demande d'admission au bénéfice de la retraite progressive. Seul le SRE au niveau national réalise, sur la base des éléments transmis par la DAMERAS, l'ensemble des opérations amenant à la liquidation et à la concession de la pension partielle.

Ainsi, l'information de l'usager sur son droit à pension partielle et sur le montant du calcul de celle-ci relèvent de la compétence exclusive du service des retraites de l'Etat (SRE).

Les agents concernés par le dispositif de retraite progressive qui souhaiteraient des renseignements d'ordre financier sont invités à contacter le SRE en téléphonant au

**02 40 08 87 65**

Vous trouverez sur l'intranet de l'académie **ACCOLAD** la présente circulaire et des liens vers des documents d'information, ainsi que les circulaires relatives à l'admission au bénéfice du temps partiel, aux différents motifs de départ à la retraite et aux possibilités de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels titulaires placés sous votre autorité.

Pour la rectrice et par délégation  
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL